RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Lesparre-Médoc, le 01 avril 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE

BENOIT SIMIAN

DEPUTE DE LA GIRONDE

COMMISSAIRE AUX FINANCES

COMMISSAIRE AUX AFFAIRES EUROPEENNES

MEMBRE DU COMITE DE BASSIN ADOUR GARONNE

MEMBRE DE LA DELEGATION AUX OUTRE-MER

VICE-PRESIDENT DU GROUPE D'ETUDES A VOCATION INTERNATIONALE DES ILES D'OCEANIE

AVEN
A l'attention de Monsieur le Président,
M CAMUZAT Jean Louis
44 A Rue de la FAVORITE
69005 LYON

Objet : Création de l'agrafe « Essais nucléaires

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver en pièce jointe un courrier que m'a adressé Madame la Ministre chargée de la mémoire et des Anciens combattants au sujet de la reconnaissance des personnels militaires et civils qui ont pris part aux essais nucléaires.

Ainsi, une agrafe leur est dorénavant dédiée et les personnes concernées peuvent la solliciter à l'adresse indiquée dans le courrier de Madame la Ministre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, ma haute considération.

Benoit SIMIAN

ASSEMBLEE NATIONALE : 101 rue de l'Université - 75355 PARIS 07 SP - benoit.simian@assemblee-nationale.fr

BUREAU PARLEMENTAIRE : 17-19 avenue de Bordeaux - Drayton Square - 33340 LESPARRE-MÉDOC
Tél. : 05 56 73 81 29 - permanence@benoitsimian.fr

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

La Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées
Réf : ARM/SDC/BCM/QP/MCC

03.03.21 000687

Paris, le

Monsieur le Député,

Vous aviez appelé mon attention sur la création de l'agrafe « Essais nucléaires » destinée à récompenser de la médaille de la défense nationale les personnels, militaires et civils, qui ont pris part aux essais nucléaires.

J'ai le plaisir de vous informer que le décret créant cette nouvelle agrafe et son arrêté d'application sont parus au Journal officiel du 30 janvier 2021.

Comme je m'y étais engagée, tous les personnels militaires et civils relevant du ministère des Armées et du commissariat à l'énergie atomique, mais également des sociétés et groupes industriels associés, qui ont œuvré à la mise au point de notre arsenal nucléaire militaire, pourront recevoir ce témoignage de reconnaissance de la Nation.

La médaille de la défense nationale, agrafe « Essais nucléaires », sera ainsi attribuée, sur leur demande, aux personnes qui justifient par tout moyen avoir participé de manière effective aux missions liées au développement de la force de dissuasion nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, c'est-à-dire dans le Sahara algérien entre 1960 et 1967 et en Polynésie française entre 1966 et 1998.

J'invite donc dès à présent les personnes concernées à adresser leur demande à la direction des ressources humaines du ministère de la défense[1] chargée de l'instruction des dossiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée.

Nicolas

Geneviève DARRIEUSSECQ

Monsieur Benoit SIMIAN
Député de la Gironde
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris cedex 07 SP

[1] Direction des ressources humaines du ministère de la défense – 60 boulevard Général Martial-Valin - CS21623 - 75509 Paris Cedex 15
Tél : 01 42 19 30 11
14, rue Saint-Dominique, 75700 PARIS SP 07

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 29 janvier 2021 relatif aux agrafes figurant sur la médaille de la défense nationale

NOR : *ARMM2100597A*

La ministre des armées et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 modifié relatif à la médaille de la défense nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. – La médaille de la défense nationale comporte des agrafes, en métal blanc, qui prennent place sur le ruban de la médaille.

Art. 2. – L'attribution d'un échelon de la médaille de la défense nationale, à titre normal ou exceptionnel, donne droit obligatoirement à une agrafe de spécialité, éventuellement complétée par une agrafe géographique.

En cas de promotion, la ou les agrafes obtenues dans les échelons précédents peuvent être conservées sur le ruban de la médaille nouvellement attribuée. Le nombre maximum d'agrafes à conserver est fixé à trois.

Art. 3. – La liste des agrafes géographiques et de spécialité est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2021.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre déléguée
auprès de la ministre des armées,
chargée de la mémoire et des anciens combattants,
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

ANNEXE

A. – Agrafes géographiques :

1° « Corps européen » ;
2° « Force océanique stratégique » ;
3° « Missions d'opérations extérieures » ;
4° « Missions d'opérations intérieures » ;
5° « Mururoa-Hao » ;
6° « Terres australes et antarctiques » ;
7° « Essais nucléaires ».

B. – Agrafes de spécialité :

1° « Armée de l'air » ;
2° « Défense aérienne » ;
3° « Soutien des forces aériennes » ;
4° « Forces aériennes » ;
5° « Forces aériennes stratégiques » ;
6° « Génie de l'air » ;
7° « Service d'infrastructure de la défense » ;
8° « Interarmées » ;
9° « Service du commissariat des armées » ;

10° « Journée défense et citoyenneté » ;
11° « Armée de terre » ;
12° « Arme blindée et cavalerie » ;
13° « Artillerie » ;
14° « Aviation légère » ;
15° « Génie » ;
16° « Infanterie » ;
17° « Légion étrangère » ;
18° « Troupes de marine » ;
19° « Matériel » ;
20° « Sapeurs-pompiers » ;
21° « Sécurité civile » ;
22° « Transmissions » ;
23° « Train » ;
24° « Troupes aéroportées » ;
25° « Troupes de montagne » ;
26° « Armement » ;
27° « Défense » ;
28° « État-major » ;
29° « Gendarmerie nationale » ;
30° « Écoles de gendarmerie » ;
31° « Formations aériennes de la gendarmerie » ;
32° « Garde républicaine » ;
33° « Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires » ;
34° « Gendarmerie de l'air » ;
35° « Gendarmerie de l'armement » ;
36° « Gendarmerie départementale » ;
37° « Gendarmerie des transports aériens » ;
38° « Gendarmerie d'outre-mer » ;
39° « Gendarmerie maritime » ;
40° « Gendarmerie mobile » ;
41° « Justice militaire » ;
42° « Marine nationale » ;
43° « Aéronautique navale » ;
44° « Bâtiments de combat » ;
45° « Fusiliers marins » ;
46° « Marins pompiers » ;
47° « Nageurs de combat » ;
48° « Plongeurs démineurs » ;
49° « Sous-marins » ;
50° « Poste interarmées » ;
51° « Service de santé » ;
52° « Service des essences » ;
53° « Cyber » ;
54° « Musique ».